

**1. Type de compte et utilisation de la carte.** Les cartes sont émises par la Banque nationale du Canada, dont le siège social est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest 11<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3B 4L2 ou une autre institution financière choisie par nous à notre seule discrétion (la « Banque émettrice »). Le Client déclare être un organisme gouvernemental, sans but lucratif ou une entreprise commerciale et accepte que le compte est destiné uniquement à des fins commerciales, et que toute carte émise pour ce compte ne servira aucunement à des fins personnelles, familiales ou domestiques. De plus, le compte et la ou les cartes ne pourront servir qu'à des fins valides, légales et pour des achats au détail individuels. Le traitement de ventes cumulées ou l'achat d'essence (carburant) en vrac au moyen du compte ou des cartes est interdit. Si le Client utilise le permis à utiliser la ou les cartes ou à utiliser le compte à toute autre fin le Client en sera responsable et pourra être tenu de rembourser l'Exploitant, la Banque émettrice et MasterCard International Incorporated (« MasterCard ») pour toute somme ou dépense payée par de telles ententes en raison desdites utilisations. Toutes les cartes émises au Client demeureront la propriété de la Banque émettrice et devront être retournées sur demande. L'utilisation des cartes et tout numéro d'identification d'autorisation (« ID »/« NIC ») assigné pour un point de vente (« PDV ») pourra être annulé, révoqué, repris ou restreint en tout temps. Seuls les représentants autorisés par le Client seront autorisés à modifier le compte.

**2. Responsabilités du débiteur du compte.** Chaque débiteur (un « Débiteur ») de ce compte, le cas échéant, tel qu'indiqué sur la demande, est personnellement et inconditionnellement, conjointement et séparément responsable avec le Client, en tant que débiteur et non comme endosseur ou caution, du paiement et de l'exécution en temps voulu de toute obligation liée au compte, peu importe qui a effectué les achats à l'aide des cartes, et le Débiteur accepte de payer lesdites sommes conformément aux conditions énoncées sur chaque facture. En vertu de l'acceptation de la présente demande, le Client est responsable de toute utilisation des cartes émises sur le compte dans toute la mesure permise par la loi.

**3. Administration et sûreté des cartes.** Vous pouvez demander des cartes supplémentaires sur votre compte pour vous-même ou autrui et vous pouvez permettre à un utilisateur autorisé d'accéder à votre carte ou à une carte que vous avez demandée pour lui sur votre numéro de compte. Toutefois, en agissant ainsi, vous devez nous payer toutes les dépenses effectuées par ces personnes, y compris les dépenses dues en vertu de l'autorisation de l'utilisateur. Le Client accepte de payer lesdites dépenses à l'utilisateur de votre compte, vous devez nous aviser par écrit par la poste à l'adresse du service à la clientèle figurant sur votre relevé de facturation et vous devez nous retourner avec votre avis écrit toute carte en possession de l'utilisateur autorisé. Vous continuerez d'être responsable de tous les achats effectués par les utilisateurs autorisés, même si vous ne voulez plus qu'ils effectuent des achats et même s'ils quittent votre emploi, et de tous les frais qui en découlent jusqu'à ce que nous recevions votre lettre. Si vous quittez l'entreprise pour quelque raison que ce soit ou si l'entreprise cesse ses activités, est l'objet d'un restructuration ou de la liquidité ou est transféré, vous devez nous informer par écrit de ces faits, vous devez nous en aviser par écrit ainsi que nous fermons votre compte. Vous êtes responsable de l'utilisation de chaque carte émise sur votre compte conformément aux conditions du présent contrat. Certaines options de facturation peuvent inclure des « frais de carte » mensuels pouvant aller jusqu'à dix dollars (10\$) par carte. Ces frais de carte seront incorporés au relevé détaillé.

**4. Limite de crédit.** La limite de crédit du compte est établie par FleetCor et ajustée à la hausse ou à la baisse périodiquement, sans préavis, en fonction des changements du volume d'achats du compte, des achats et des dépenses de facturation, des conditions de paiement et de la solvabilité du Client. Le montant du crédit et le solde en cours pour le compte est disponible en tout temps en appelant sans frais le service à la clientèle et en utilisant le code de « sécurité » spécial ou au moyen du système de gestion en ligne, s'il est disponible. Le Client ne doit jamais laisser le solde impayé, y compris les transactions, frais et autres charges non encore facturés sur le compte, dépasser sa limite de crédit. FleetCor peut décider, à sa seule discrétion, de refuser ou d'approuver toute transaction effectuée après que le Client ait dépassé la limite de crédit de son compte ou de bloquer le compte jusqu'à ce que le solde est inférieur ou égal au montant autorisé. Le Client réserve le droit de faire un frais de décaissement de limite » pouvant aller jusqu'à cinquante dollars (50 \$) par transaction autorisée « au-delà de la limite ». Si le compte est suspendu pour quelque raison que ce soit et rouvert par la suite, des frais de rétablissement peuvent aller jusqu'à cinquante dollars (50 \$) pourront être facturés. Afin de réévaluer périodiquement la limite de crédit du compte, **le Client, le débiteur ou toute « caution » du compte autoriser par la présente l'Exploitant à obtenir auprès d'un bureau ou d'une agence de crédit un rapport de crédit sur le Client, le débiteur ou toute « caution » du compte chaque fois que l'Exploitant le juge nécessaire.**

**5. Facturation et conditions de paiement.** La fréquence de facturation et les conditions de paiement sont établies pour le Client lors de la demande initiale d'ouverture du compte et sont susceptibles d'être modifiées par FleetCor, tel que stipulé ci-dessous. Ce n'est pas un compte de crédit renouvelable. Le solde total à payer indiqué sur chaque relevé de compte est payable par chèque ou par paiement électronique tiré sur le compte bancaire du Client et doit être affiché sur le compte au plus tard à la date d'échéance indiquée sur le relevé. Le « solde total à payer » indiqué sur chaque relevé de compte comprend les transactions affichées avant la date du relevé (frais de la période en cours), les frais de service applicables, les soldes en souffrance (sommes préalablement facturées et impayées), les frais de paiement en retard et tous autres frais applicables, moins les paiements affiliés et les crédits ou rabais applicables. Pour les comptes prépayés, les frais portés au compte et tous les frais applicables seront déduits du solde du compte, et tous les paiements exigent des fonds perçus. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de « FleetCor Canada MasterCard » et envoyés accompagnés du talon de paiement (partie inférieure de la page de sommaire du relevé) par la poste à l'adresse indiquée sur le relevé. Les paiements conformes reçus avant 7 H NE les jours de semaine ordinaires (du lundi au vendredi, excluant les jours fériés) seront affichés le même jour. Tous les autres paiements seront affichés le jour ouvrable suivant. Si le Client n'effectue pas le paiement complet du solde total à payer à la date d'échéance, il devra payer des frais de paiement en retard équivalents à : (i) le plus grand de (a) soixante-quinze dollars (75 \$) ou (b) 5,99 % du nouveau solde (tel que défini ci-dessous) ou (ii) le montant maximum permis par la loi en vigueur s'il est inférieur au montant indiqué à la sous-section (i). Toutefois, si le Client est considéré comme un « compte à risque de crédit élevé », tel que défini ci-dessous, les frais de paiement en retard applicables pourront être augmentés jusqu'au montant le plus grand entre soixante-quinze dollars (75 \$) ou 8,99 % du « nouveau solde », tel que défini ci-dessous, pour chaque période de facturation pour laquelle le paiement du solde total à payer n'a pas été reçu à la date d'échéance. En plus des frais de retard de paiement, FleetCor se réserve le droit de payer des frais de paiement en retard équivalents au taux préférentiel en vigueur (défini comme le taux d'intérêt annuel établi de temps à temps par l'émetteur comme taux de référence pour les prêts commerciaux consentis par lui au Canada en dollars canadiens) + 23,99 % fois le nouveau solde au pro rata de la partie d'une année représentée par la fréquence de facturation (soit, 1/52 du cycle hebdomadaire, 1/24 du cycle semi-mensuel, 1/12 du cycle mensuel) ou les frais maximum permis par la loi, selon le moindre des deux. Le taux est calculé en fonction de la période (la « période d'intérêt estimée ») inférieure au nombre réel de jours durant lesquels se trouve l'année civile du calcul, aux fins de la Loi sur l'intérêt (Canada), équivalent à un taux basé sur une année civile calculé en multipliant le taux d'intérêt par le nombre réel de jours dans l'année civile du calcul divisé par le nombre de jours dans la période d'intérêt estimée. Le fait que FleetCor puisse facturer des intérêts si le Client néglige de payer le solde total à payer à la date d'échéance n'autorise aucunement le Client à choisir de ne pas payer ledit solde total à la date d'échéance, pas plus qu'il n'indique que FleetCor aurait consenti à ce que le Client néglige d'effectuer ledit paiement total. Le « nouveau solde » est calculé juste avant la date de facturation et équivaut au solde total à payer du dernier relevé de compte plus toute transaction supplémentaire affichée. FleetCor imposera des « frais d'intérêt » minimums de un dollar (1 \$) pour chaque période de facturation pour laquelle des frais d'intérêt sont dus. FleetCor pourra arrondir les calculs effectués pour déterminer les frais d'intérêts sur le compte du Client au plus près du dixième de point de pourcentage. FleetCor se réserve également le droit d'imposer des « frais de chèque retourné » allant jusqu'à cinquante dollars (50 \$) ou au montant maximum permis par la loi, selon le moindre des deux. Si nous estimons que votre créance est irrécouvrable ou si nous recourons à des mesures de perception par le biais d'une agence externe ou d'un bureau d'avocats, nous pourrions, à notre seule discrétion, cesser de vous envoyer des relevés de facturation. Toutefois, les frais continueront de s'accumuler, que lesdits relevés vous soient envoyés ou non. Vous devez nous informer de tout

changement d'adresse en communiquant avec le service à la clientèle par téléphone ou par la poste. Nous ne posterons ou ne livrerons votre relevé de facturation qu'à une seule adresse.

**6. Dépôt de garantie.** Lors de l'examen de crédit, le Client pourra être tenu fournir un dépôt de garantie à FleetCor pour assurer qu'il s'acquittera pleinement et en toute bonne foi de ses obligations. Dans ce cas, le Client comprendra que la limite de dépense sera fixée à un montant au maximum quatre-vingts pour cent (80 %) du dépôt de garantie. Le Client comprend que ce droit de dépenser limité ne sera pas accordé tant que FleetCor n'aura pas reçu la confirmation de son banque que les fonds du dépôt de garantie sont disponibles dans un compte d'épargne ou le Client négocie ou ne négocie pas l'acquisition de nouvelles obligations envers la Banque émettrice ou FleetCor, le Client autorise FleetCor à effectuer par compensation un retrait, sans préavis ni demande, à même les fonds du dépôt de garantie pour satisfaire cette obligation. Le Client déclare que le dépôt de garantie est fait dans le cours ordinaire de ses affaires et qu'il n'est l'objet d'aucune créance antérieure. Aucune relation de confiance entre la Banque émettrice ou FleetCor et le Client ne découle du paiement du dépôt de garantie par le Client et son acceptation par FleetCor. Tous les droits, intérêts sur le dépôt de garantie sont exclusivement garantis par le Client à FleetCor sans autre formalité. Le Client autorise FleetCor à amalgamer le dépôt de garantie avec ses autres fonds. Sur réception d'une demande écrite du Client, FleetCor pourra, sans être obligé, réévaluer la nécessité du dépôt de garantie et son montant. Le Client fournira à FleetCor les renseignements financiers requis pour effectuer son évaluation. Sur preuve de l'amélioration satisfaisante de la situation financière du Client, FleetCor établira, à sa seule discrétion, de lui remettre son dépôt de garantie. FleetCor pourra aussi exiger en tout temps et périodiquement une augmentation du dépôt de garantie. FleetCor remettra le dépôt de garantie au Client à la fermeture du compte et sur exécution complète des obligations du Client envers FleetCor. Afin de protéger les intérêts du Client au Québec, le Client accepte par la présente de contracter en faveur de FleetCor, sur demande, une hypothèque mobilière établissant un lien de premier rang sur le dépôt de garantie.

**7. Frais de traitement de chèque.** FleetCor se réserve le droit d'imposer des « frais de traitement de chèque » ne dépassant pas vingt-cinq dollars (25 \$). Le Client pourra éviter ces frais en payant son compte par voie électronique. Les paiements peuvent également être effectués par téléphone en appelant la ligne gratuite du service à la clientèle. Ce service peut entraîner des frais allant jusqu'à 25 \$.

**8. Mode de paiement par transfert électronique de fonds (TEF) initié par FleetCor.**

**Autorisation de débiter le compte bancaire.** FleetCor, à sa seule discrétion, pourra offrir au Client l'option de paiement par TEF. Si vous avez rempli un formulaire d'autorisation TEF, vous nous autorisez par la présente à déposer, solder ou déduire les fonds que vous devez depuis le compte bancaire que vous avez désigné, de votre compte de crédit ou de tout autre compte bancaire en votre nom, à votre institution ou à l'Association canadienne des paiements (« ACP ») conformément au contrat, à la date d'échéance de chaque cycle de facturation, nous délibérons votre compte bancaire pour payer le solde total qui nous est dû selon le cycle de facturation précédent. Nous débitons également votre compte bancaire pour payer les frais imposés au compte de crédit chaque fois que son solde atteint la limite de crédit. Le Client accepte que tout retrait effectué par FleetCor, ses fournisseurs et ses agents conformément à ce contrat sont des débits préautorisés à des fins commerciales, tels que définis selon la Règle H11 de l'ACP. **Par la présente, le Client exempte FleetCor, ses fournisseurs, ses agents de tout recours de l'Association canadienne des paiements (« ACP ») en vertu de ce contrat.** L'option de paiement par TEF est offerte au Client jusqu'à ce que toutes les obligations du Client envers FleetCor aient été payées en totalité. Le moment exact où le compte bancaire sera débité du montant porté au compte de crédit pourra varier selon la capacité de traitement de l'institution financière à laquelle le compte bancaire est rattaché. Si les fonds du compte bancaire sont insuffisants pour régler le solde total à payer au moment où le débit est effectué, vous ne pourrez pas effectuer d'autres achats à l'aide des cartes tant que le solde en souffrance n'aura pas été réglé. De plus, vous devrez imposer des frais de chèque refusé, des frais de paiement en retard et des frais d'intérêt sur le montant en souffrance. Le Client accepte de payer lesdites dépenses au Client. FleetCor se réserve le droit d'imposer des frais de traitement bancaire pouvant aller jusqu'à vingt-cinq dollars (25 \$) pour chaque TEF. Vous pourrez modifier le cycle de facturation et de débit en tout temps en nous en avisant par écrit. Le Client peut révoquer le paiement préautorisé en en avisant par écrit FleetCor au moins trente (30) jours à l'avance, mais une telle révocation ne peut constituer une violation déterminante de ce contrat. Le Client trouvera un formulaire d'annulation ainsi que de plus amples informations sur son droit d'annuler une préautorisation de paiement en communiquant avec notre institution financière afin de considérer votre admission au programme. FleetCor se réserve le droit d'imposer des frais pas conforme à ce contrat. Par exemple, le Client a le droit au remboursement de tout débit non autorisé ou non conforme avec le présent contrat de préautorisation. Pour de plus amples informations sur les droits de recours du Client, vous pouvez vous adresser à votre institution financière ou visiter [www.cdnpsv.ca](http://www.cdnpsv.ca).

**Changement de compte bancaire.** Si le Client change de compte bancaire, cette préautorisation de paiement s'appliquera au nouveau compte bancaire. Pour changer de compte bancaire, le représentant autorisé du Client doit fournir une demande écrite du tel changement. Cette demande doit indiquer les renseignements suivants sur le nouveau compte bancaire :

- Le nom de l'institution financière (l'institution financière doit être membre de l'ACP);
- L'adresse de la succursale;
- Le numéro de transit de la succursale; et
- Le numéro de compte

La demande doit aussi contenir un chèque annulé du nouveau compte bancaire. Il nous faudra environ dix jours pour effectuer la modification du compte bancaire. Pendant cette période, vous accepterez de collaborer avec nous dans tout nous fournir tout autre renseignement nécessaire pour effectuer le changement et en faire l'essai. Si le Client change de compte bancaire, il accepte d'assumer tous les frais encourus par FleetCor découlant de la décision du Client de changer de compte bancaire.

**9. Frais administratifs du compte.** Selon la demande de compte que vous avez soumise et le tarif qui lui est associé, votre compte pourra comporter des « frais administratifs de compte » pouvant aller jusqu'à dix dollars (10 \$) par cycle de facturation. FleetCor se réserve le droit de modifier ces frais sur préavis.

**10. Conditions du programme de rabais.** Selon la demande de compte que vous avez soumise et le tarif qui lui est associé, vos cartes pourront être admissibles à un programme de rabais sur les achats. Le programme de rabais, s'il s'applique à votre compte, n'est disponible que si votre compte est ouvert, en règle et respecte les conditions de paiement stipulées dans ce contrat. Veuillez consulter la documentation relative à la tarification de votre compte pour plus de détails sur les rabais. Les achats dans le secteur de l'aviation, les achats d'essence (ou carburant) en vrac, les achats d'essence à l'étranger, les transactions avec des monts d'essence et les achats de produits de consommation et les transactions effectuées en paiement stipulées dans ce contrat sont exclus de ce rabais. FleetCor se réserve le droit de facturer des « frais de programme de rabais » pouvant aller jusqu'à dix dollars (10 \$) par carte par cycle de facturation. Nous nous réservons le droit de modifier ou de mettre fin à ce programme en tout temps et de quelque façon que ce soit sur préavis. Ces modifications peuvent comprendre, notamment, des changements en matière d'avantages, l'exclusion de restrictions supplémentaires ou la fin du programme. En outre, nous nous réservons le droit d'imposer tout compte du programme de rabais dans l'éventualité d'une fraude ou d'un abus. La participation au programme de rabais sera suspendue si le compte est également suspendu.

**11. Services supplémentaires.** Le Client pourra de temps à autre être admissible à des services supplémentaires. Si le Client y est admissible, FleetCor pourra inscrire le compte au dit service. Les conditions et les frais applicables à un tel service seront annoncés avant l'inscription. Le Client se verra offrir la possibilité de ne pas s'inscrire à ce service. FleetCor se réserve également le droit de présenter du matériel d'information sur la gestion d'une flotte auxiliaire ainsi que sur les produits et services associés offerts par d'autres fournisseurs au Client. FleetCor ne fait en aucun cas de déclaration quant à la qualité ou la valeur de tout produit ou service particulier.

**12. Solde créditeur.** À moins que votre compte soit un compte prépayé, vous ne pouvez pas effectuer de paiement avec votre compte si cela crée ou maintient un solde créditeur dépassant votre limite de crédit. Vous pouvez demander le remboursement de votre solde créditeur en tout temps. Vous pouvez réduire le

montant de tout solde créditeur du montant des frais nouvellement affichés sur votre compte. Vous acceptez et comprenez qu'un solde créditeur sur votre compte n'augmente pas le crédit disponible sur votre compte.

**13. Compte de crédit à risque élevé.** Dans l'éventualité où le pointage de crédit commercial ou de crédit à la consommation d'un Client, tel que signalé par une agence d'évaluation du crédit employée à la discrétion de FleetCor, chute en dessous du seuil normal de solvabilité de FleetCor ou si le compte se voit imposer plus d'une fois des frais de retard dans toute période de 12 mois ou est en défaut de paiement pendant 30 jours ou dans toute période de 12 mois ou encore effectuée un paiement en retard sur le compte, l'Institution financière du Client ou que le Client exploite une industrie à risque élevé, FleetCor pourra estimer que le Client est un « compte de crédit à risque élevé » et se réserve le droit de modifier le cycle de facturation du compte, ses conditions de paiement (nombre de jours pour payer), et sa limite de crédit conformément aux procédures de Changement des conditions, telles qu'expliquées ailleurs dans ce contrat. FleetCor se réserve le droit d'imposer des frais de transaction pouvant aller jusqu'à cinq dollars (5 \$) par transaction ou des « frais de crédit à risque élevé » pouvant aller jusqu'à deux pour cent (2 %) de la limite de crédit du compte par cycle de facturation pour un compte de crédit à risque élevé. Dans l'éventualité où un compte est considéré comme un compte de crédit à risque élevé selon l'un ou l'autre des critères ci-dessus, FleetCor pourra également retenir tout escompte ou rabais gagné jusqu'à ce que FleetCor, à sa seule discrétion, estime que le Client n'est plus un compte de crédit à risque élevé. FleetCor pourra examiner chaque compte de crédit à risque élevé au moins une fois tous les trois mois pour établir si des changements en matière de solvabilité sont survenus. La décision d'offrir du crédit à risque élevé est prise uniquement par FleetCor d'après les renseignements fournis par l'agence d'évaluation du crédit et l'historique de paiement du compte. L'agence d'évaluation du crédit ne participe pas à cette décision.

**14. Changement des conditions: résiliation.** FleetCor pourra modifier les taux, les frais, et les conditions de ce contrat en tout temps et pour quelque raison que ce soit. Ces raisons peuvent être, entre autres, certaines informations contenues dans le rapport de crédit du Client, comme le fait qu'il a négligé d'effectuer des paiements à un autre créancier en temps voulu, des sommes dues à d'autres créanciers, le nombre de comptes de crédit en souffrance ou le nombre d'enquêtes de crédit. Ces raisons peuvent également inclure l'absence de paiement de la part du Client ou le retard de paiement de la part du Client. Le changement comprend l'ajout, le remplacement et l'élimination de certaines dispositions relatives au compte et à la nature, à l'envergure, et à l'application des droits et obligations du Client ou de FleetCor dans le cadre de ce contrat. FleetCor avisera le Client, lorsque la loi l'exige, en lui envoyant par la poste une lettre indiquant les nouvelles conditions à l'adresse la plus récente se trouvant dans ses dossiers. Tout changement s'appliquera au solde courant du compte et à ses soldes à venir. Si le Client refuse ledit changement, il pourra résilier ce contrat en avisant l'Exploitant au moyen de la ligne sans frais du service à la clientèle ou, par la poste, à l'adresse indiquée dans le présent contrat. La date de facturation, ainsi que la date d'entrée en vigueur de tout changement, sera déterminée en retournant toutes cartes et en la date d'échéance de chaque cycle de facturation, nous délibérons votre compte bancaire pour payer le solde total qui nous est dû selon le cycle de facturation précédent. Nous débitons également votre compte bancaire pour payer les frais imposés au compte de crédit chaque fois que son solde atteint la limite de crédit. Le Client accepte que tout retrait effectué par FleetCor, ses fournisseurs et ses agents conformément à ce contrat sont des débits préautorisés à des fins commerciales, tels que définis selon la Règle H11 de l'ACP. **Par la présente, le Client exempte FleetCor, ses fournisseurs, ses agents de tout recours de l'Association canadienne des paiements (« ACP ») en vertu de ce contrat.** L'option de paiement par TEF est offerte au Client jusqu'à ce que toutes les obligations du Client envers FleetCor aient été payées en totalité. Le moment exact où le compte bancaire sera débité du montant porté au compte de crédit pourra varier selon la capacité de traitement de l'institution financière à laquelle le compte bancaire est rattaché. Si les fonds du compte bancaire sont insuffisants pour régler le solde total à payer au moment où le débit est effectué, vous ne pourrez pas effectuer d'autres achats à l'aide des cartes tant que le solde en souffrance n'aura pas été réglé. De plus, vous devrez imposer des frais de chèque refusé, des frais de paiement en retard et des frais d'intérêt sur le montant en souffrance. Le Client accepte de payer lesdites dépenses au Client. FleetCor se réserve le droit d'imposer des frais de traitement bancaire pouvant aller jusqu'à vingt-cinq dollars (25 \$) pour chaque TEF. Vous pourrez modifier le cycle de facturation et de débit en tout temps en nous en avisant par écrit. Le Client peut révoquer le paiement préautorisé en en avisant par écrit FleetCor au moins trente (30) jours à l'avance, mais une telle révocation ne peut constituer une violation déterminante de ce contrat. Le Client trouvera un formulaire d'annulation ainsi que de plus amples informations sur son droit d'annuler une préautorisation de paiement en communiquant avec notre institution financière afin de considérer votre admission au programme. FleetCor se réserve le droit d'imposer des frais pas conforme à ce contrat. Par exemple, le Client a le droit au remboursement de tout débit non autorisé ou non conforme avec le présent contrat de préautorisation. Pour de plus amples informations sur les droits de recours du Client, vous pouvez vous adresser à votre institution financière ou visiter [www.cdnpsv.ca](http://www.cdnpsv.ca).

**15. Relevés et déclarations.** Les relevés de compte pourront être envoyés par courriel. FleetCor pourra aussi fournir par la poste des copies papier de chaque relevé et du rapport de gestion qui les accompagnent avec les détails des transactions. FleetCor se réserve le droit d'imposer des frais de production de rapport jusqu'à un maximum de vingt dollars (20 \$) par cycle de facturation. FleetCor se réserve le droit de facturer des « frais de rapport sur papier » jusqu'à un maximum de quinze dollars (15 \$) par cycle de facturation. FleetCor se réserve également le droit d'imposer des « frais de recherche » pouvant aller jusqu'à vingt dollars (20 \$) pour fournir des copies de relevés des périodes précédentes. Le Client comprend et accepte que l'Exploitant pourra être tenu de filtrer s'il y a lieu les données reçues des marchands et autres fournisseurs de renseignements relatifs au comportement du Client et de fournir d'offrir des données suffisamment détaillées sur les achats (ex., code de produit, nombre de litres, prix au litre).

**16. Traitement des réclamations de taxe.** Si votre entreprise est exemptée de certaines taxes sur l'essence, FleetCor pourra être en mesure de calculer les taxes et de vous facturer le montant net sans celles-ci. Les pièces d'identification et preuves d'exemption de taxe requises par les gouvernements seront exigées afin de considérer votre admission au programme. FleetCor se réserve le droit d'imposer des frais de traitement de réclamation de taxe aux comptes utilisant ce service jusqu'à concurrence du montant le plus grand entre un pour cent (1 %) de l'achat au détail applicable ou dix dollars (10 \$), mais ne dépassant pas cent dollars (100 \$) par cycle de facturation. Ce service n'est offert qu'à certains types de comptes dans certaines régions.

**17. Cartes perdues ou volées.** Les cartes MasterCard pour parc de véhicules sont habituellement acceptées dans tous les pays sans restriction qui acceptent MasterCard et, sur approbation de l'Exploitant, elles peuvent également être utilisées pour des achats dans d'autres pays et aux activités associées (entretien, fournitures de bureau, lignes aériennes, hôtels, restaurants, etc.). Toutefois, l'Exploitant décline toute responsabilité si un marchand ou un tiers refuse d'honorer la carte du Client ou une transaction effectuée sur son compte. L'Exploitant, les marchands acceptants et leurs entreprises de traitement de cartes peuvent limiter le montant maximum de toute transaction particulière, spécialement sur l'essence distribuée par une pompe automatique. De même, le nombre de transactions permises par le compte du Client en un jour, une semaine ou un mois pourra être limité par l'Exploitant, les marchands acceptants et leurs entreprises de traitement de cartes. Ces restrictions sont principalement imposées pour des raisons de sécurité et de prévention des fraudes. De plus, si le compte dépasse la limite de crédit ou est en souffrance, l'autorisation d'effectuer d'autres transactions pourra être refusée. L'Exploitant se réserve le droit d'empêcher que les cartes fonctionnent dans certains types d'établissements considérés comme « quasi-comptant » ou à risque élevé de fraude (ex., achats sur Internet, casinos, agents de transfert monétaire, institutions financières) en tout temps et sans préavis.

**18. Contrôle des achats par carte.** Les cartes pourront être configurées afin de limiter leur acceptation et les montants des transactions, par exemple, en restreignant leur utilisation à : certaines catégories de codes de marchand (MCC), un montant maximal de dollars pour les transactions, un nombre maximal de transactions dans une période donnée, certain jours de la semaine et heures du jour, etc. Les cartes pourront aussi être configurées afin d'exiger un numéro d'identification valide de conducteur ou de véhicule et la lecture de l'odomètre dans la plupart des stations d'essence avant que la pompe soit mise en marche. Alors que les marchands peuvent limiter la quantité d'essence par transaction, les pompes à essence, en règle générale, ne peuvent pas limiter le montant de la transaction et les conditions de paiement. L'Exploitant établit ces paramètres de contrôle standard comme un moyen d'aider le Client à limiter les achats abusifs et les fraudes. Tandis que l'Exploitant essaie de limiter l'utilisation de la carte aux paramètres sélectionnés, le Client accepte de payer toutes les transactions effectuées sur son compte (les « montants facturés »), que ces montants soient à l'intérieur ou à l'extérieur des paramètres établis pour chaque carte.

**19. Transactions hors réseau.** Les cartes sont acceptées dans les stations d'essence qui acceptent les cartes MasterCard et pourront être acceptées chez d'autres marchands aux activités associées qui acceptent MasterCard si elles sont configurées ainsi (ex., entretien, fournitures de bureau, lignes aériennes, hôtels, restaurants, etc.). FleetCor se réserve le droit d'imposer des frais d'utilisation hors réseau allant jusqu'à deux dollars (2 \$) par transaction, sujet à changement, pour les transactions effectuées dans les établissements qui ne sont pas de la marque Ultramar.

**20. Acceptation des cartes à l'étranger.** L'exploitant se réserve le droit d'empêcher que les cartes fonctionnent à l'extérieur du Canada et/ou permet habituellement que des opérations soient effectuées par les consommateurs situés aux États-Unis. S'il y a permission d'utiliser la carte pour des achats internationaux, le montant de l'opération comprendra les « frais d'évaluation du taux de conversion de devise » en vigueur de MasterCard, qui s'élèvent actuellement à 20 points de base (0,2 %) du montant de l'achat et qui peuvent inclure les « frais pour les opérations transfrontalières » en vigueur de MasterCard, qui s'élèvent

actuellement à 90 points de base (0,9 %) du montant de l'achat selon l'endroit où se trouve la société de traitement des opérations du commerce. Les opérations en devises étrangères effectuées avec les cartes seront entrées dans chaque relevé de compte en devises canadiennes. Une opération en devises américaines sera convertie en devises canadiennes au taux de change applicable établi par MasterCard Worldwide. Une opération en devises autres que des devises américaines sera d'abord convertie en devises américaines puis en devises canadiennes aux taux de change établis par MasterCard Worldwide. Le taux de change applicable est le taux de change en vigueur à la date où l'opération est entrée sur le relevé de compte, date qui peut différer de la date où l'opération a été effectuée.

**21. Article contesté.** Le Client doit aviser l'Exploitant par écrit à l'adresse du service à la clientèle figurant sur son relevé de facturation de tout article contesté sur son relevé dans les soixante (60) jours de la date du relevé, ou l'article sera considéré comme accepté par le Client.

À moins que la loi ne l'exige, l'exploitant et la banque émettrice ne peuvent pas être tenus responsables d'un problème que le client pourrait avoir concernant les biens ou les services imputés au compte. En cas de litige avec un commerçant, le client doit payer son compte et régler son litige directement avec le commerçant. L'exploitant et la banque émettrice ne peuvent pas être tenus responsables si le commerçant refuse d'accepter la carte. Une transaction peut être contestée par téléphone, courriel, télécopieur et toute autre forme de communication, mais un formulaire de contestation dûment rempli peut être exigé pour son traitement. Dans sa contestation écrite, le Client doit fournir les renseignements suivants :

- Le nom et le titre de l'individu qui soumet la contestation écrite, le nom du Client, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de contrôle du compte, le nom ou la description de l'article contesté, la date et l'heure à laquelle la transaction contestée a été faite et le numéro en relief figurant sur la carte;
- Le nom du marchand, sans adresse, la description de la transaction, la date à laquelle elle est affichée, la période du relevé et le montant en dollars de l'erreur présumée. Pour d'autres questions de contestation, la description et le montant facturé ainsi que la période du relevé suffisent.
- Décrire l'erreur et expliquer pourquoi le Client croit qu'il s'agit d'une erreur. Si le Client a des questions ou des commentaires sur la transaction, il doit les inclure dans son avis.
- Pour éviter des frais de retard ou des frais d'intérêts et de possibles problèmes de limite de crédit, le Client doit payer le montant contesté tandis que FleetCor déterminera la validité de la contestation. Dans l'éventualité où la contestation est jugée valide, FleetCor créditera le montant en question sur le compte du Client.

Si le Client conteste des frais et FleetCor crédite son compte pour les frais contestés, en tout en partie, FleetCor succède alors au Client, et ce dernier lui confie tous droits et réclamations (excluant les réclamations pour le montant de la perte personnelle ou dommage à la propriété) qu'il a, avant ou après, envers un tiers avant le montant émis par FleetCor au Client. Le Client accepte de payer le montant porté par FleetCor. Le Client accepte que, sans le consentement de FleetCor, il n'effectuera aucune réclamation ou demande de remboursement auprès de ce tiers pour le montant crédité par FleetCor sur son compte, et qu'il collaborera avec FleetCor si la société décide de poursuivre ce tiers pour le montant crédité.

**22. Inexécution et recours.** Dans l'éventualité où le Client manque à ses obligations dans le cadre de ce contrat, y compris, entre autres, négliger de respecter les dispositions relatives à la limite de crédit et de paiement, le Client accepte de payer le montant porté par FleetCor au Client et d'annuler tout avantage en matière de prix (ex., rabais ou escomptes) jusqu'à ce que ce manquement soit corrigé. Si un tel manquement n'est pas corrigé en une période de temps raisonnable, FleetCor pourra résilier ce contrat. L'obligation du Client de payer tous les montants en souffrance figurant sur le compte avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation survivra à la résiliation. Conformément à la loi en vigueur, le Client accepte que FleetCor ait le droit de récupérer ou retirer par compensation tout montant que le Client doit sur son compte ou toute réclamation reçue par FleetCor en lien avec ce contrat contre tout solde créditeur ou autre montant dû au Client. Le Client accepte de payer le montant porté par FleetCor sur son compte ou la perception ou à un avocat qui n'est pas un des non employés salariés pour percevoir les montants impayés ou autrement appliquer ce contrat, le Client accepte d'en payer les coûts, les frais et les dépenses plus les frais de toute action en justice, y compris, entre autres, les frais de tribunal et dépenses dans la mesure permise par la loi.

**23. Création et livraison des cartes.** FleetCor s'efforcera d'émettre et d'expédier les nouvelles cartes en plastique en temps opportun. La création et la livraison des cartes standard sont considérées comme faisant partie du service fourni. Si le Client désir obtenir une ou plusieurs cartes de remplacement, y compris, entre autres, pour remplacer une carte perdue, endommagée ou expirée, il doit utiliser soit le système de gestion de compte en ligne, s'il est disponible, ou aviser l'Exploitant au numéro sans frais du service à la clientèle figurant sur son relevé de facturation. L'Exploitant se réserve le droit d'imposer des « frais de livraison de carte » d'au maximum deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) par carte, plus les frais de manutention et d'expédition pour la création et l'envoi de chaque carte de remplacement. Si le Client exige une livraison accélérée, les frais d'expédition, les frais d'assurance et les frais de manutention s'appliqueront selon la méthode de livraison et les options choisies. Si le Client exige une carte en plastique embossé le jour même, FleetCor imposera un supplément de vingt-cinq dollars (25 \$) par carte, plus les frais d'expédition et de manutention. La livraison accélérée d'une carte doit avoir lieu à une adresse physique et non à une boîte postale.

**24. Cartes perdues ou volées.** Le client consent à aviser immédiatement l'exploitant du vol, de la perte ou de l'utilisation non autorisée possible du compte ou de la carte au numéro sans frais prévu à cet effet. Le Client comprend qu'il est responsable des utilisations non autorisées du compte et des cartes dans toute l'étendue permise par la loi en vigueur. Le Client accepte en toute éventualité que si, en tout temps dix (10) cartes ou plus ont été émises à sa demande, il renonce à toute limitation de responsabilité pour les utilisations non autorisées desdites cartes. Cette disposition ne comprend pas les utilisations à mauvais escient des cartes par les employés ou agents du Client (envers qui il est toujours obligé), et il accepte également d'aider FleetCor à déterminer les faits, les circonstances et tout autre renseignement pertinent en rapport avec la perte, le vol ou la possible utilisation non autorisés de toute carte ou du compte et de se conformer aux procédures que FleetCor peut raisonnablement exiger dans le cadre d'une enquête.

**25. Mise en application.** FleetCor peut mettre en application tout droit et recours que la société pourrait avoir au sujet des obligations du Client en vertu de ce contrat sans affecter ses autres droits ou recours. Le Client renonce (i) à tout droit d'exiger que FleetCor entame des procédures envers toute autre personne ou entité responsable du compte ou d'utiliser tout autre recours que pourrait avoir FleetCor éventuellement; (ii) à toute défense pour cause d'incapacité ou autre défense ou cessation de responsabilité sur le compte par quiconque et pour quelque raison que ce soit autre que son paiement en compte; (iii) toute défense ou droit à l'encontre de FleetCor découlant de l'exercice de droits en vertu de ce contrat dans la mesure où ledit exercice de ces droits découle de la perte de tout autre droit de subrogation, remboursement ou autre que le Client peut avoir à l'encontre de toute autre personne responsable du compte; et (iv) à toute présentation, diligence, protestation, demande et notices ou protêt, déshonneur ou non exécution. FleetCor peut retarder la mise en application ou refuser d'appliquer tout droit que ce contrat lui confère sans pour autant renoncer à ces droits.

**26. Rapports de crédit.** Le Client autorise FleetCor à effectuer ou à demander, et autorise toute agence d'évaluation de crédit à lui fournir à sa demande toute enquête de crédit, d'emploi et autre investigation que FleetCor juge appropriée (y compris des rapports de crédit de consommation et de crédit commercial) en rapport avec la mise à jour, le renouvellement ou le prolongement du crédit ou la perception des montants à payer sur le compte. Si le Client souhaite avoir les noms des agences de renseignements sur le consommateur que FleetCor a contactées, il doit en faire la demande par écrit au service à la clientèle à l'adresse figurant sur son relevé de facturation. FleetCor pourra fournir des renseignements au sujet de l'historique de crédit du compte, du Client ou du débiteur, dans leurs rapports avec FleetCor, aux agences de renseignements sur le consommateur, aux bureaux de crédit commercial et à d'autres organismes pouvant recevoir correctement ces renseignements.

Un rapport de crédit négatif reflétant l’historique du compte pourra être soumis à une agence de renseignements sur le consommateur ou à un bureau de crédit commercial si le Client néglige de respecter les conditions de ce contrat. Si le Client demande des cartes supplémentaires sur le compte à l’intention d’autres personnes, vous comprendrez que FleetCor pourra déclarer des renseignements sur le compte au nom du Client et de ces autres personnes, ainsi qu’au nom du débiteur ou du garant. Si le Client écrit que FleetCor a déclaré des renseignements inexacts à une agence d’évaluation de crédit, le Client doit envoyer par écrit une demande au service à la clientèle à l’adresse figurant sur le relevé de facturation. FleetCor examinera la question afin de déterminer si un renseignement inexact a été déclaré, dans quel cas FleetCor en informera chaque agence d’évaluation de crédit à laquelle FleetCor a fait cette déclaration afin que cette erreur soit corrigée.

**27. Collaboration en matière de renseignement.** Dans le respect des lois applicables, le Client fournira à FleetCor tout renseignement que la société lui demande raisonnablement au sujet de l’utilisation d’une carte par un utilisateur autorisé. Le Client accepte de fournir sur demande à l’Exploitant ses états financiers annuels de fin d’exercice à chaque année. Le Client offrira également à FleetCor une collaboration raisonnable advenant une enquête, un litige ou une poursuite liés à l’utilisation d’une carte.

**28. Facturations préautorisées.** Si vous êtes en défaut de paiement, si une carte est perdue ou volée ou si nous changeons votre compte ou votre numéro de compte pour quelque raison que ce soit, il se peut que nous suspendions la facturation automatique sur ce compte de tiers fournisseurs (si les conditions de votre compte l’autoriseraient) pour des primes d’assurance ou d’autres biens ou services. Si des facturations préautorisées sont les cautes, vous devez communiquer avec ces tiers fournisseurs pour les rétablir. Vous êtes responsable de payer directement ces factures jusqu’au rétablissement de leur facturation automatique.

**29. Arbitrage.** VEUILLZ LIRE ATTENTIVEMENT CETTE DISPOSITION DU CONTRAT. ELLE STIPULE QUE LA PLUPART DES LITIGES DEVRONT ÊTRE RÉGLÉS PAR ARBITRAGE EXÉCUTOIRE. L’ARBITRAGE REMPLACE LE DROIT D’ALLER EN COUR, Y COMPRIS LE DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY ET LE DROIT DE PARTICIPER À UN RECOURS COLLECTIF OU À UNE PROCÉDURE D’UN CAS SIMILAIRE. Le Client, l’Exploitant ou la banque émettrice peut, sans le consentement de l’autre, choisir de recourir obligatoirement à un arbitrage exécutoire pour toute réclamation, ou tout litige ou controverse entre les parties relativement aux cartes ou au compte, ou à un compte antérieur ou aux relations entre les parties, y compris, entre autres, les réclamations concernant la mise en application, l’entrée en vigueur ou l’interprétation de ce contrat et de cette clause d’arbitrage, et sans égard à la théorie juridique sur laquelle cette réclamation repose ni aux recours qui y sont poursuivis (dommages-intérêts ou redressement déclaratoire ou par litige collectif). Tout litige découlant de ce contrat ou concernant tout le relation associée ou dérivant de lui, que ce soit en raison d’un contrat, préjudice, statut, ou autre, qui survient avant ou après la date de ce contrat, mais excluant les litiges dans lesquels les parties cherchent un règlement pour une réclamation de moins de 25 000 \$, doit être définitivement tranché par un arbitre dans une procédure d’arbitrage administrée par le Centre d’arbitrage commercial international de la Colombie-Britannique selon ses Règles et procédures en vigueur. Le lieu où se déroulera l’arbitrage sera Vancouver, en Colombie-Britannique. Les réclamations de deux personnes ou plus, y compris les réclamations assignées ou collectives, ne peuvent être regroupées dans une même procédure d’arage et chacune d’elles doit être réglée séparément. Pour faciliter ce droit de recours, le Client accepte de ne participer à aucun recours collectif ni autre action collective ou procédure associée à ce contrat, au compte, aux cartes ou à tout autre aspect de la relation entre le Client et l’Exploitant ou la banque émettrice.

**30. Surveillance et enregistrement téléphonique.** De temps à autre, nous pourrns surveiller et enregistrer vos appels téléphoniques concernant votre compte avec nous pour nous assurer de la qualité de notre service.

**31. Fermeture de votre compte.** Vous pouvez fermer votre compte en tout temps en nous en informant par écrit par la poste à l’adresse du service à la clientèle figurant sur votre relevé de facturation. Toutefois, vous demeurez responsable de payer le solde total du compte conformément aux conditions du présent contrat. Nous pouvons fermer votre compte ou en suspendre les privilèges en tout temps pour quelque raison que ce soit sans préavis. FleetCor pourra agir ainsi pour diverses raisons, y compris, notamment, si le Client n’utilise pas les cartes pendant une période de trois (3) mois. FleetCor pourra émettre pour le Client ou un utilisateur autorisé une carte différente ou un nouveau numéro de compte. Le Client accepte de garantir FleetCor, ses filiales et sociétés affiliées contre toute perte, dommage ou responsabilité découlant d’une réclamation pour l’annulation erronée mentionnée ci-dessus de la carte d’un utilisateur autorisé si le Client ou son représentant est la partie qui a demandé une telle annulation. FleetCor peut annuler une carte émise à un utilisateur autorisé et en avisera alors le Client. Lors de l’annulation de la carte d’un utilisateur autorisé pour quelque raison que ce soit, le Client doit récupérer cette carte, la couper en deux et la retourner à FleetCor. Si FleetCor décide de rétablir le compte après une annulation, le nouveau contrat que FleetCor enverra au Client (ou si FleetCor n’envoie pas de nouveau contrat, le présent contrat, qui pourra être amendé) régira le compte rétabli. Le « rétablissement du compte » correspond au retrait de toute suspension dont il a fait l’objet ou revient à le considérer de nouveau comme étant en règle. Tous les montants facturés, frais et anciennes obligations demeureront la responsabilité du Client. Lorsque FleetCor rétablit un compte, la société peut réactiver toutes les cartes émises en lien avec le compte et facturer au Client les frais applicables. Toutefois, rien dans ce contrat ne nous oblige à surveiller l’utilisation de toute carte et, tel que stipulé dans ce contrat, vous êtes seul responsable de l’utilisation de votre compte et de toute carte restante émise sur votre compte. Nous pouvons également émettre de nouvelles cartes ou un nouveau numéro de compte en tout temps.

**32. Refus de la carte.** Nous déclinons toute responsabilité si une transaction sur votre compte n’est pas approuvée, que ce soit par nous ou par un tiers, même si vous disposez d’un crédit suffisant. Nous pouvons limiter le nombre de transactions qui pourront être approuvées en un jour. Si nous décelons une activité inhabituelle ou suspecte sur votre compte, nous pourrns suspendre temporairement vos privilèges de crédit jusqu’à ce que nous ayons vérifié cette activité, même si nous n’assurons aucune responsabilité pour la surveillance de vos cartes ou la détection des activités non autorisées ou frauduleuses.

**33. Limitations relatives à la déclaration des taxes.** Les taxes applicables sur l’essence, l’entretien et les autres achats se fondent sur les renseignements qui nous sont fournis par l’établissement du marchand. Si vous êtes un organisme exempté de taxe, vous pouvez conclure un autre contrat avec nous pour tenir compte des achats d’essence exemptés de taxe. Toutefois, rien dans le présent contrat ne prévoit qu’un organisme exempté de taxe puisse exclure des paiements qu’il nous remet les taxes incluses dans le solde dû.

**34. Réclamations.** Toute réclamation pour essence, services, marchandises ou entretien défectueux doit être adressée au marchand qui dirige l’établissement où lesdits essence, services, marchandises ou entretien ont été achetés (même si ce marchand est lui-même un « Client »). Vous renoncez à toute réclamation pour essence, services, marchandises ou entretien défectueux à moins que cette réclamation soit faite par écrit au marchand, avec copie adressée à nous, dans les quinze (15) jours de la date de l’achat de l’essence, des services, des marchandises ou de l’entretien allégués défectueux et donnant lieu à la réclamation.

**35. EXONÉRATION DE GARANTIE.** NOUS RÉCUSONS TOUTE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE OU STATUTAIRE, Y COMPRIS LES GARANTIES DE VALEUR MARCHANDE, D’ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU D’ABSENCE DE CONTREFEÇON, TOUTES LES CARTES ET TOUS LES COMPTES, PRODUITS ET SERVICES SONT FOURNIS TELS QUELS.

**36. Procédure sécuritaire pour faire le plein d’essence.** Vous devez assurer la formation de toute personne à qui vous fournissez une carte sur la procédure adéquate et sécuritaire pour acheter de l’essence. Vous devez vous assurer que toute personne qui utilise une carte émise sur votre compte est

correctement instruite quant aux mesures de sécurité applicables et respectera les lois en vigueur et les avis de sécurité.

**37. Taux maximum légal.** Nonobstant toute autre disposition de ce contrat, jamais FleetCor n’exigera le paiement ou ne permettra la perception d’intérêts ou d’autres montants moyennant une somme ou un taux qui dépasse la somme ou le taux permis par la loi en vigueur ou une somme ou un taux qui entraînerait FleetCor à recevoir des intérêts à un taux criminel, les termes « intérêts » et « taux criminel » étant définis selon le *Code criminel* (du Canada). Si en toute circonstance, l’exécution de toute disposition de ce contrat pouvait conduire au dépassement du taux ou de la somme maximum permis par la loi en vigueur pour la perception ou l’imposition d’intérêts à remplir devra être réduite afin de réduire le taux ou la somme maximum permis. Si jamais FleetCor devait un jour recevoir tout objet de valeur en tant qu’intérêts ou jugé comme des intérêts en vertu de ce contrat et qui entraînerait le dépassement du taux ou de la somme maximum permis par la loi en vigueur, tout montant constituant des intérêts excessifs sera appliqué à réduire le solde débiteur du compte, et non le paiement des intérêts, ou si les intérêts excessifs dépassent le solde débiteur du compte, l’excédent sera, à notre seule discrétion, remboursé au Client ou retenu par FleetCor comme un paiement anticipé sur les montants futurs qui devront être payés sur le compte. En déterminant si tout montant ou paiement en payables en toute circonstance dépasse le montant permis par la loi, le Client et FleetCor devront, dans toute l’étendue permise par la loi en vigueur, (i) déterminer si tout paiement autre que sur le capital correspond à une dépense, à des frais ou à une prime plutôt qu’à des intérêts, (ii) exclure les paiements volontairement anticipés et leurs effets, (iii) amortir au *pro rata*, allouer et répartir le montant total des intérêts sur le terme du solde du compte de sorte que les intérêts ne dépassent pas la somme maximum permise par la loi en vigueur, ou (iv) répartir les intérêts entre une partie du solde du compte et la fin afin qu’aucune partie ne porte intérêt à un taux supérieur à ce qui est permis par la loi en vigueur ou (v) l’article 37 du *Code criminel* (du Canada), le taux annuel d’intérêts en vigueur doit être déterminé conformément aux méthodes et principes actuariels acceptés et, en cas de litige, la décision d’un membre de l’Institut des actuaires canadiens mandaté par FleetCor fera autorité.

**38. Limitation de responsabilité.** L’Exploitant et la Banque émettrice déclinent toute responsabilité envers le Client pour toute perte ou tout dommage subi par le Client en raison d’un délai de traitement d’une demande de transaction, délai découlant de la détérioration d’un appareil ou d’une transmission d’infos fortuit ou de toute autre cause échappant raisonnablement à la volonté de l’Exploitant ou de la Banque émettrice. L’EXPLOITANT ET LA BANQUE ÉMETTRICE DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ POUR DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU ACCESSOIRES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS POUR PERTES DE PROFITS, QUELLES AFFECTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LE CLIENT, UN GARANT, UN COSIGNATAIRE OU UN TIERS, EN RAISON D’UN CONTRAT, D’UN PRÉJUDICE OU AUTREMENT, MÊME SI LESDITS DOMMAGES N’AIENT PRÉVUÉS OU DÉCOULENT D’UNE VIOLATION DU CONTRAT, DANS L’ÉVENTUALITÉ OÙ UN TRIBUNAL TROUVAIT DE FAÇON FINALE ET SANS APPEL L’EXPLOITANT OU LA BANQUE ÉMETTRICE RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE DIRECT. LA RESPONSABILITÉ DE L’EXPLOITANT ET DE LA BANQUE ÉMETTRICE POUR L’ENSEMBLE DESDITS DOMMAGES DIRECTS NE DÉPASSERA PAS LE MONTANT PAYÉ OU PAYABLE PAR LE CLIENT À L’EXPLOITANT POUR LE MOIS PRÉCÉDANT LA DATE À LAQUELLE LA RÉCLAMATION A ÉTÉ DEPOSÉE.

**39. Indemnité.** Le Client accepte de garantir l’EXPLOITANT et la BANQUE ÉMETTRICE contre toute responsabilité découlant (i) de l’utilisation des cartes ou des services associés de l’EXPLOITANT ou de la BANQUE ÉMETTRICE par le Client, ses employés ou ses agents; ou (ii) d’actes de tout employé ou agent du Client, lesquels peuvent inclure, entre autres, des négligences ou des actes délibérés de la part de ces personnes. À des fins de clarté, le Client ne sera pas tenu d’indemniser l’EXPLOITANT pour toute perte découlant d’une violation de ce contrat par l’EXPLOITANT.

**40. Divers.** (a) Ce contrat est régi par les lois de la province d’Ontario et les lois du Canada en vigueur dans cette province, sans égard au choix des règles juridiques de cette province. (b) Le fait de ne pas insister sur la stricte conformité à l’une ou l’autre des dispositions ou des conditions de ce contrat ne doit pas être considéré comme une renonciation à cette disposition ou condition, pas plus qu’une exonération ou renonciation à tout droit ou pouvoir dans la présente ne saurait en aucun temps être jugée comme une exonération ou renonciation ultérieure audit droit ou pouvoir. Le Client doit signer tous ces documents et, ce faisant, sera tenu par l’Exploitant comme donnant effet à ce contrat et aux objectifs visés. (c) Ce contrat, y compris les pièces à l’appui, compléments ou annexes y sont joints, constitue l’entièreté du contrat entre les parties en ce qui a trait au sujet en question; il remplace tout ancien contrat ou entente, verbal ou écrit, entre les parties en ce qui a trait au sujet en question; et sauf stipulation contraire aux présentes, il ne peut être modifié que par une entente écrite signée par l’Exploitant et le Client. (d) Toute disposition de ce contrat qui par nature est censée survivre à la résiliation de ce contrat survivra et demeurera pleinement en vigueur après ladite résiliation. (e) La présente section et les autres rubriques de ce contrat sont uniquement aux fins de référence et ne peuvent affecter la signification ou l’interprétation de ce contrat. (f) Dans l’éventualité où une ou plusieurs dispositions de ce contrat ou leur application devaient être invalides, illégales ou inapplicables à des fins applicables, la légalité et l’applicabilité des dispositions restantes ne sauraient en aucun cas être affectées. (g) Aucune disposition de ce contrat ne saurait être interprétée en faveur ou à l’encontre de l’une des parties en particulier en raison de toute présomption concernant la rédaction de ce contrat; les deux parties ayant entièrement participé à la négociation de ce contrat conviennent par la présente qu’il n’est pas soumis au principe voulant qu’il soit interprété contre la partie qui l’a rédigé. (h) Ce contrat est pour le bénéfice de l’Exploitant, ses successeurs et ayants droit, et pourra être cédé par l’Exploitant sans le consentement du Client. Le Client ne peut pas transférer ou céder ce contrat sans le consentement écrit au préalable de l’Exploitant. (i) Le Client reconnaît et accepte que les dossiers et signatures électroniques ainsi que les copies en fac-similé des signatures ont le plein effet des pièces écrites. (j) Sauf indication contraire, toute référence à des dollars signifie des dollars canadiens.

**41. Cession ou vente du compte.** Nous nous réservons le droit de céder en tout ou en partie nos droits et obligations en vertu de ce contrat à un tiers. Le Client ne peut transférer ni céder ce contrat ou le compte sans le consentement écrit au préalable de FleetCor.

**42. Réglementation du gouvernement.** La loi fédérale exige que toutes les institutions financières obtiennent, vérifient et conservent les renseignements qui identifient le Client (et toute personne à qui il fournit une carte) dans le cadre du processus initial et continu d’examen du Client par l’Exploitant. Par conséquent, l’Exploitant et la Banque émettrice exigent plusieurs renseignements d’identification du Client (y compris, notamment, le nom et l’adresse de la société, le numéro de téléphone et le nom de chaque directeur) et de toute personne à qui le Client fournit une carte (y compris, entre autres, leur nom, leur adresse, leur numéro de téléphone et leur date de naissance). Le Client consent à l’enregistrement et au traitement de ces renseignements personnels aux États-Unis d’Amérique et reconnaît que l’accès à ces renseignements personnels est soumis aux lois locales, d’État et fédérales des États-Unis d’Amérique. Le Client déclare, garantit et confirme à l’Exploitant qu’il :

(a) a obtenu et conservera pendant toute la durée de ce contrat le droit et l’autorité pleine et entière (y compris en se conformant aux exigences de la Loi sur la protection de la vie privée et des autres loi en vigueur) sur tout (i) transfert des renseignements personnels du Client à l’Exploitant et à la Banque émettrice, y compris les renseignements personnels de toute personne à qui il fournit une carte; et (ii) toute autre collecte, utilisation, transfert, divulgation ou autre traitement par l’Exploitant ou la Banque émetrice desdits renseignements aux fins de ce contrat; (b) n’est pas actuellement et ne sera pas visé par tout règlement, loi, ou liste d’une agence du gouvernement (notamment, la liste des personnes désignées du Bureau du surintendant des institutions financières ou du ministère des Affaires étrangères et du Commerce en ce qui concerne : (i) la *Loi sur les Nations Unies*; (ii) le *Code criminel*; ou (iii) tout règlement adopté en vertu de (i) et (ii) relatif à la prévention du blanchiment d’argent et du financement du terrorisme) qui interdit à l’Exploitant ou à la Banque émettrice d’offrir une avance ou un prolongement de crédit au Client ou de traiter autrement avec le Client; et

(c) fournira à l’Exploitant, à MasterCard et à la Banque émettrice, à leur demande, toute pièce documentaire et autre preuve d’identité du Client ou de toute personne à qui il fournit une carte, tel que requis afin que les parties se conforment adéquatement aux lois et règlements en vigueur, notamment : (i)

à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* (blanchiment d’argent) et le *financement du terrorisme*; (ii) tout règlement qui en découle; et (iii) le « Manuel de conformité à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme pour les entreprises canadiennes » de l’Exploitant ou de la Banque émettrice.

Ultramar est une marque déposée, utilisée sous licence. MasterCard est une marque déposée de MasterCard International, Incorporated. La Carte Ultramar MasterCard® Corporate est émise par la Banque nationale du Canada en vertu d’une licence de MasterCard International, Incorporated. FleetCor est une marque de commerce de FleetCor Technologies Operating Company, LLC.

© 2014 FleetCor Technologies Inc. Tous droits réservés.

# CONTRAT DE CARTE ULTRAMAR MASTERCARD CORPORATIVE

## Conditions générales (Réservé uniquement aux entreprises commerciales)

## Conditions générales (Réservé uniquement aux entreprises commerciales)

Le présent Contrat de MasterCard pour parc de véhicules (ce « Contrat ») établit les conditions générales d’utilisation des Cartes Ultramar MasterCard<sup>MD</sup> Corporate (chacune étant une « carte » et collectivement les « cartes ») et du compte rattaché à ces cartes (le « compte ») exploité par FleetCor Commercial Card Management (Canada), Ltd. (« FleetCor »). FleetCor et ses agents, fournisseurs et sous-traitants sont parfois désignés ci-dessous collectivement par l’« Exploitant » ou « nous ». **La signature de tout formulaire de demande faisant référence à ce contrat ou l’utilisation du compte et de l’une ou l’autre des cartes constitue l’acceptation de ce contrat et toute utilisation ultérieure à d’éventuels changements pouvant y être apportés constitue l’acceptation des changements faits aux conditions générales de ce contrat.** Le « Client » désigne l’entreprise pour laquelle le compte est établi (également « vous » dans ce contrat).